

# STATUTS

## « AQUATIC CLUB CLAYE SOUILLY »

### 1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DU CLUB

#### 1.1. BUT

- 1.1.1. L'association dite « AQUATIC CLUB CLAYE SOUILLY, ACCS » fondée en 1990, a pour objet la pratique du sport en loisir et compétition, développer, organiser et promouvoir les pratiques des activités liées à la natation, triathlon et disciplines associées, auprès du plus grand nombre sans distinction d'âge, de sexe, de capacités ou de condition sociale.
- 1.1.2. Sa durée est illimitée.
- 1.1.3. Elle a son siège social à CLAYE-SOUILLY 77410. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

#### 1.2. COMPOSITION DU CLUB

- 1.2.1. Le Club se compose d'adhérents. Un adhérent mineur de moins de 16 ans est représenté par un de ses représentants légaux.
- 1.2.2. Pour être adhérent, il faut avoir payé l'intégralité de son adhésion annuelle et la licence fédérale à l'une des activités auxquelles l'adhérent participe. Les licences compétitions et loisirs FFN et FFTRI (ou tout autre fédération à laquelle le club est affilié) ne confèrent pas à elles seules, le statut d'adhérent de l'association.
- 1.2.3. Après consultation, le Comité Directeur se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un adhérent qui ne présenterait pas toute garantie d'éthique sportive, ou perturberait significativement par son attitude à l'organisation et au fonctionnement du Club ou de ses activités. La décision du Comité directeur est insusceptible d'appel devant l'assemblée générale.
- 1.2.4. Le titre d'adhérent Bénévole est obtenu par décision du Comité Directeur, et par l'inscription à une licence Dirigeant ou une licence Officiel FFN ou FFTRI (ou tout autre fédération à laquelle le Club est affilié).
- 1.2.5. Le titre d'adhérent d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.
- 1.2.6. Le titre d'adhérent bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui comblent l'association de bienfaits matériels ou moraux.
- 1.2.7. Le titre d'« adhérent d'Honneur » ou d'« adhérent Bienfaiteur » confèrent aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer l'adhésion annuelle aux activités. Ils disposent d'une voix consultative et ne sont pas éligibles. Ils peuvent être invités aux réunions du Comité Directeur.
- 1.2.8. Le titre d'« adhérent Bénévole » confèrent aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer l'adhésion annuelle aux activités.
- 1.2.9. Les titres d'« adhérent d'honneur », d'« adhérent bienfaiteur » et d'adhérent bénévole peuvent être retirés, pour des motifs graves, par le Comité Directeur.
- 1.2.10. Hormis les adhérents bienfaiteurs et d'honneur, tous les adhérents de l'association ou de la section sportive adhérente doivent avoir souscrit une licence fédérale.
- 1.2.11. La qualité d'adhérent du Club se perd :
  - 1°) Par la démission, notifiée de manière écrite, soit par lettre recommandée adressée au (à la) Président(e), par lettre remise en main propre contre récépissé, ou par message électronique.
  - 2°) Par décès de l'adhérent
  - 3°) Par la radiation.  
Elle est prononcée par le comité directeur pour non-paiement intégrale ou partielle de sa cotisation, selon les conditions définies dans le règlement intérieur.

4°) L'exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts et/ou au règlement intérieur ou pour motif grave. Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'adhérent intéressé est préalablement invité à fournir toutes explications utiles par écrit, adressées par lettre recommandée avec demande d'acté de réception au (à la) Président(e) de l'Association dans un délai de 15 jours précédant la réunion du Comité directeur devant statuer sur l'exclusion. La décision du Comité directeur est insusceptible d'appel devant l'assemblée générale.

### 1.3. MOYENS D'ACTION

Ses moyens d'action sont notamment :

- 1.3.1. Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les manifestations organisées par l'association, les stages et les voyages.
- 1.3.2. La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins officiels et documents écrits et/ou audiovisuels.
- 1.3.3. Et de façon générale, toute activité de nature à promouvoir l'image du Club et disciplines associées avec le même souci de contribuer à l'épanouissement de chacun.
- 1.3.4. La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.
- 1.3.5. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### 1.4. AFFILIATION

1.4.1. L'association est affiliée à plusieurs Fédérations. Elle s'engage :

1°) A se conformer entièrement à la Réglementation Générale de chaque Fédération concernées. (Statuts, règlement intérieur, règlement disciplinaire, règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, règlement financier, règlement médical, règlement des commissions nationales fédérales, réglementation sportive.) ainsi qu'à celles de ses Ligues Régionales et Comités Départementaux.

2°) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des règles prévues à la Réglementation Générale Fédérale.

## 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DU CLUB

### 2.1. L'ASSEMBLEE GENERALE

#### 2.1.1. Composition

2.1.1.1. L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les adhérents de l'association. Seuls peuvent voter les adhérents ayant une licence à une des fédérations auxquelles le club est affilié, en cours de validité et réglée, à la date de convocation.

Les adhérents mineurs ayant une licence à une des fédérations auxquelles le club est affilié, en cours et réglée, sont représentés par l'un de leurs parents ou leur représentant légal.

Est éligible tout adhérent atteignant l'âge de seize ans durant l'année de l'élection, adhérent de l'association à jour de ses adhésions et de sa licence fédérale en cours de validité.

Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Les adhérents bienfaiteurs et les adhérents d'honneurs ne sont pas éligibles.

2.1.1.2. Chaque adhérent présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs d'adhérent ayant un droit de vote.

#### 2.1.2. Fonctionnement

2.1.2.1. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le (la) Président(e) du Club. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le quart de ses adhérents éligibles.

2.1.2.2. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

2.1.2.3. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée par courrier simple ou par courriel aux adhérents de l'association sportive quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.



- 2.1.2.4. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si dix pour cent (10%) des adhérents ayant un droit de vote est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à dix jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des adhérents ayant un droit de vote, présents ou représentés.
- 2.1.2.5. Les décisions de l'Assemblée Générale (hors Modification des Statuts et Dissolution) sont prises à la majorité des voix des adhérents ayant un droit de vote, présents et éventuellement représentés.
- 2.1.2.6. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Club.
- Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.
  - Elle approuve les comptes de résultat de l'exercice clos,
  - Sur proposition du Comité Directeur, elle décide de l'affectation des résultats,
  - Elle vote le budget de l'exercice suivant,
- 2.1.2.7. Sur la proposition du Comité Directeur, elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur,

## 2.2. LES INSTANCES DIRIGEANTES

### 2.2.1. Le Comité Directeur

#### 2.2.1.1. Attributions.

- 2.2.1.1.1. Le Club est administré par un Comité Directeur. Il est chargé de l'administration générale du Club.
- 2.2.1.1.2. Le Comité directeur procède à la mise à jour du règlement intérieur, à la majorité de ses membres, ou à la demande d'un tiers des adhérents ayant un droit de vote.
- 2.2.1.1.3. Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

#### 2.2.1.2. Composition et fonctionnement du comité directeur

- 2.2.1.2.1. Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association est interdite.
- 2.2.1.2.2. Le Comité Directeur est composé de 3 à 10 adhérents comprenant au minimum un(e) Président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire, ces trois fonctions n'étant pas cumulables.
- 2.2.1.2.3. La composition du Comité Directeur doit refléter celle de l'Assemblée Générale.
- 2.2.1.2.4. Le mandat du Comité Directeur expire à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire du Club clôturant la saison et à l'expiration du mandat des trois ans.  
Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.
- 2.2.1.2.5. Le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur.  
La composition du Bureau Directeur est définie dans le règlement intérieur.
- 2.2.1.2.6. Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Cependant, il est admis que le caractère désintéressé de la gestion du club ne soit pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607). Dans ce seuil, ne doivent pas être pris en compte les remboursements pour leur montant réel des frais engagés dans le cadre de l'action du club

### 2.2.2. LE BUREAU DIRECTEUR

- 2.2.2.1.1. La composition du Bureau Directeur est définie dans le règlement intérieur.
- 2.2.2.1.2. Le bureau Directeur est en charge des affaires courantes du Club.

### 2.2.3. LE (LA) PRESIDENT(E).

- 2.2.3.1. Dès l'élection du Comité Directeur, ce dernier élit en son sein le (la) Président(e) du Club et un(e) vice-président(e). Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le mandat du (de la) Président(e) prend fin avec celui du Comité Directeur.
- 2.2.3.2. Le (la) vice-Président(e) seconde le (la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions. Le (la) vice-Président(e) remplace le (la) Président(e) en cas d'empêchement.
- 2.2.3.3. Le (la) Président(e) du Club préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale.
- 2.2.3.4. Il (elle) ordonnance les dépenses.
- 2.2.3.5. Il (elle) représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
- 2.2.3.6. Le (la) président(e) fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association tout compte de dépôt ou compte courant auprès d'un établissement de crédit ou d'une banque. Il (elle) crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.
- 2.2.3.7. Le (la) Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Comité Directeur. Toutefois, la représentation du Club en justice peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e), par tout autre adhérent du Comité Directeur habilité à cet effet par le Comité Directeur.
- 2.2.3.8. Sont incompatibles avec le mandat de Président(e) du Club, les fonctions pouvant entraîner un conflit d'intérêt dument constaté par le Comité Directeur.

### 2.2.4. LE (LA) SECRETAIRE

- 2.2.4.1. Le (la) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il (elle) rédige les procès-verbaux des assemblées et du conseil d'administration. Il (elle) rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'administration, excepté celles qui concernent la comptabilité. Il (elle) envoie les convocations aux différentes réunions et assemblées convoquées par le Président.

### 2.3. LE (LA) TRESORIER(E)

- 2.3.1. Le (la) trésorier(e) est chargé(e) de la gestion financière de l'association. Il (elle) perçoit les recettes et effectue les paiements. Il (elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

## 3. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

### 3.1. RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles du Club comprennent :

- 1° le produit de ses manifestations
- 2° les dotations financières de fonctionnement
- 3° les aides accordées par les partenaires économiques,
- 4° les subventions attribuées par l'État, les collectivités territoriales et les divers organismes,
- 5° les ressources provenant des prestations qu'elle offre.
- 6° les dons des adhérents bienfaiteurs
- 7° les adhésions de ses adhérents
- 8° de toutes autres ressources autorisées par la loi



## COMPTABILITE

La comptabilité du Club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et fait apparaître annuellement toutes les recettes et toutes les dépenses.

L'exercice budgétaire se déroule du 1er juillet au 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai maximal de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

## 4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- 4.1. Les statuts ne peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, que sur proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des adhérents ayant un droit de vote de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si dix pourcent (10%) au moins des adhérents ayant un droit de vote est présent ou éventuellement représenté.  
Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion.  
L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans conditions de quorum.  
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des adhérents ayant un droit de vote, présents, ou éventuellement représentés.
- 4.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié de ses adhérents ayant un droit de vote.
- 4.3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou éventuellement représentés.
- 4.4. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des adhérents ayant un droit de vote présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.
- 4.5. En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les adhérents de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## 5. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Comité Directeur. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

## 6. SURVEILLANCE ET PUBLICITE

- 6.1. Le (la) Président(e) du Club doit effectuer auprès de la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 juillet 1901 et concernant notamment :
  - 1°/ les modifications apportées aux Statuts,
  - 2°/ le changement de titre de l'association,
  - 3°/ le transfert du Siège Social,
  - 4°/ les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.
- 6.2. Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue en distanciel en vidéoconférence, le 9 juillet 2021 sous la présidence de Sonia Djoudi, assisté du trésorier Alain PRADEL, et de la secrétaire Véronique PRADEL.

La présidente  
Sonia Djoudi  
Signature



Le Trésorier  
Alain PRADEL  
Signature

La secrétaire  
Véronique PRADEL  
Signature

Pierre Maillard  
Membre du Comité exécutif  
Signature